

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/067

**AVIS N° 08/07 DU 8 AVRIL 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES AU VLAAMS STEUNPUNT WERK EN SOCIALE
ECONOMIE, EN VUE DE DRESSER LA CARTE DE L'ÂGE DES INDIVIDUS
QUITTANT LE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande du « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » du 5 mars 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La mission du “*Steunpunt Werk en Sociale Economie*” consiste notamment à développer des tableaux de bord thématiques, en vue du suivi du marché du travail. Un de ces tableaux de bord thématiques concerne la problématique de la fin de carrière, où l'âge de sortie joue un rôle primordial.

Le “*Steunpunt Werk en Sociale Economie*” souhaite donc obtenir communication, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de certaines données anonymes qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, plus précisément certaines données anonymes relatives à l'âge de sortie du marché du travail combinées à la région et au secteur concernés.

- 1.2.** Les données anonymes portent sur la population des “*sortants*”, à savoir les personnes âgées de cinquante à soixante-neuf ans, actives au cours de l'année de

référence et non-actives et non-décédées au cours des deux années suivant l'année de référence. Les données anonymes à communiquer portent sur l'année de référence même.

1.3. La communication a trait aux trois tables suivantes.

Le nombre de sortants au cours de l'année de référence 2001, ventilé en fonction du sexe, de la région, de l'âge précis, du statut professionnel (ouvrier, employé, fonctionnaire, indépendant) et du secteur (déterminé par le code NACE).

Le nombre de sortants au cours de l'année de référence 2004 (*ou l'année la plus récente permettant de délimiter la population tel que précisé ci-dessus*), ventilé en fonction du sexe, de la région, de l'âge précis, du statut professionnel (ouvrier, employé, fonctionnaire, indépendant) et du secteur (déterminé par le code NACE).

Le nombre de sortants au cours de l'année de référence 2004 (*ou l'année la plus récente permettant de délimiter la population tel que précisé ci-dessus*), ventilé en fonction du sexe, de la région, de l'âge précis, du statut professionnel (ouvrier, employé, fonctionnaire, indépendant) et du secteur (déterminé par la commission paritaire compétente).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

2.2. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en des données à caractère personnel.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe que, lors de la communication de données anonymes à des fins de recherche, l'âge est généralement communiqué en classes afin de limiter au maximum le risque de réidentification des intéressés.

Dans le cas présent, l'âge précis constitue un indicateur essentiel qui ne peut pas être communiqué en classes.

Le risque de réidentification des intéressés paraît toutefois minime, vu le nombre limité d'autres critères à appliquer (sexe, région, statut professionnel, secteur) et le fait que ces autres critères sont communiqués en des classes suffisamment larges.

- 2.3.** Le Steunpunt Werk en Sociale Economie souhaite développer des tableaux de bord thématiques en vue du suivi du marché du travail, notamment en ce qui concerne l'âge de sortie du marché du travail. Cela paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable, en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au "*Steunpunt Werk en Sociale Economie*".

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--